

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 JUILLET 2018

I – COMPTES-RENDUS DE LA REUNION DU 5 JUIN 2018

adopté à l'unanimité

II – ENSEIGNEMENT – GARDERIE PERISCOLAIRE - MODIFICATION DU TARIF DE PARTICIPATION DES FAMILLES

La mise en place du système informatique de gestion des inscriptions et facturations de garderie n'entrera en application qu'après les vacances de Toussaint 2018, il est donc proposé au conseil municipal de repousser l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 des nouveaux tarifs de garderie votés par délibération le 13 avril 2018.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de reporter le nouveau tarif de participation des familles pour la garderie périscolaire au 1^{er} novembre 2018.

III – ENSEIGNEMENT – RESTAURATION SCOLAIRE – MODIFICATION DU TARIF DE PARTICIPATION DES FAMILLES

La mise en place du système informatique de gestion des inscriptions et facturations de garderie n'entrera en application qu'après les vacances de Toussaint 2018, il est donc proposé au conseil municipal de repousser l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 des nouveaux tarifs de garderie votés par délibération le 13 avril 2018. Il est en outre proposer de fixer de nouveaux tarifs adulte comme suit :

	2018/2019
Adulte	4,62 €
Personnel communal	3,23 €

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de reporter le nouveau tarif de participation des familles pour la garderie périscolaire au 1^{er} novembre 2018 et d'adopter les tarifs adulte proposés.

IV – REGIME INDEMNITAIRE – RIFSEEP – IAT

RIFSEEP

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)
POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
- Annule et remplace la délibération du 14 décembre 2017 -**

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 21 juin 2016 du conseil municipal relative à la mise en place du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MAING,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et sur un cadre d'emploi de référence.

3/ Les grades concernés :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

✕ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2018 .

☒ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l' I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

IAT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis du comité technique paritaire intercommunal du 23 mars 2018,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,

et après en avoir délibéré,

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 précité au profit des policiers municipaux.

1- Groupe de fonction déterminé et les montants de référence annuels :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	Montant de référence annuels au 01/02/2017
<u>Filière police municipale</u>	
- Chefs de service de police municipale (jusqu'à l'I.B. 380)	595,77 €
- Chefs de service de police municipale principaux de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'I.B. 380)	715,13 €
- Gardiens de police municipale	469,89 €
- Brigadiers de PM	475,32 €
- Brigadiers-chefs principaux de PM	495,95 €
- Chefs de Police municipale	495,95 €
- Gardes champêtres principaux	469,89 €
- Gardes champêtres chefs	475,32 €
- Gardes champêtres chefs principaux	481,83 €

L'I.A.T. sera attribué aux agents stagiaires et titulaires.

2 - Taux

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et du décret n° 2002-612 précité.

3 - Indexation

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

4 - Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur égal à **4** (le maximum légal étant 8) à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire.

5 - Attribution individuelle

L'attribution individuelle sera laissée à l'appréciation du Maire, qui devra tenir compte des critères individuels suivants :

- valeur professionnelle,
- charge de travail,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées,
- la motivation,
- les responsabilités assurées,

dans la double limite de l'enveloppe budgétaire ci-avant définie et des plafonds d'attribution individuelle fixés par décret (8 fois le montant de référence annuel).

6 – Périodicité de versement de l'I.A.T.

La périodicité du versement sera mensuelle et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'attribution du régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour chaque agent, pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée.

8- Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

L'attribution individuelle de l'I.A.T. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

V – RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA COMMUNE DE MAING

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles L5211-19, L5211-25-1, L5711-1 de ce code ;

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de Maing a transféré sa compétence « eau potable et industrielle » au SIDEN-SIAN en date du 7 septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 29 septembre 2009 et du 21 décembre 2009, le conseil municipal de Maing a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de Maing a réitéré sa demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de Maing a contesté cette délibération devant le tribunal administratif de Lille mais que, par un jugement n°1100258 du 24 septembre 2013, le tribunal a rejeté sa demande ;

Considérant que par un arrêt n°13DA01808 du 9 octobre 2014, la cour administrative d'appel de Douai, faisant droit à l'appel de la commune de Maing, a annulé ce jugement et la délibération du 19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de Maing du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de Maing en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que par un jugement du 22 novembre 2016 n°1500887, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de Maing du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement précité ;

Considérant que par l'arrêt n°17DA00096 du 13 juillet 2017, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de Maing de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour et deux abstentions (Preuvot, Moreau),

Le conseil municipal décide

Article 1^{er} : d'accepter le retrait de la commune de Maing du SIDEN-SIAN.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

VI – CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS MENAGERS

Contexte :

Ces 4 dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement de bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient clairement définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de façon plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole.

Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire.

Le Conseil Municipal

Vu la convention d'usage adoptée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, lors du Bureau Communautaire du 29 septembre 2017,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter pour MAING la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VII – CAF - RENOUVELLEMENT DES CONVENTIONS DE PRESTATION DE SERVICE PERISCOLAIRE ET EXTRASCOLAIRE

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à signer les conventions de prestations de service périscolaire et extrascolaire ainsi que tous documents afférents.

VIII – PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le département pour l'obtention d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation de deux feux tricolores devant la mairie de part et d'autre du passage protégé et l'acquisition d'un radar pédagogique mobile.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter du conseil départemental une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police.

IX – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la Commission Administrative Paritaire qui s'est réunie le 21 mars 2018 pour examiner les propositions de nomination au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, a émis un avis favorable à l'avancement d'un adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22h30 hebdomadaire et de modifier comme suit le tableau des effectifs permanents de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2017.

PERSONNEL A TEMPS COMPLET

- 1 directeur général des services (emploi fonctionnel)
- 1 attaché principal
- 2 rédacteurs principaux de 1ère classe
- 2 rédacteurs
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe
- 2 adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- 3 adjoints administratifs
- 1 brigadier chef de police
- 1 technicien principal de 1ère classe
- 2 techniciens principaux de 2ème classe
- 1 technicien
- 1 agent de maîtrise principal
- 1 agent de maîtrise
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe
- 5 adjoints techniques principaux de 2ème classe
- 6 adjoints techniques
- 1 animateur territorial
- 1 adjoint d'animation

PERSONNEL A TEMPS INCOMPLET

* 16 H 00 HEBDOMADAIRES :

- 1 adjoint technique

* 17 H 30 HEBDOMADAIRES :

- 1 adjoint administratif

- * 21 H 00 HEBDOMADAIRES :
 - 1 opérateur des activités physiques et sportives principal
- * 22 H 30 HEBDOMADAIRES :
 - 2 adjoints techniques
- * 27 h 30 HEBDOMADAIRES :
 - 2 adjoints techniques
- * 28 h 16 HEBDOMADAIRES :
 - 2 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2ème classe
 - 7 adjoints techniques

X – COMMISSION DES IMPOTS (CCID) – REVISION DES VALEURS LOCATIVES – LOCAUX SANS ELEMENTS DE CONFORT – CHANGEMENT DE CATEGORIE

Lors de la réunion de la Commission Communale des Impôts le 11 juin 2018, concernant le logiciel FININDEV fourni par Valenciennes Métropole, la CCID a demandé à l'unanimité à Monsieur le Maire de proposer lors du prochain conseil municipal la vérification des logements de la commune pour lesquels les éléments de confort ne sont pas connus. Ce logiciel a permis d'établir une liste de 159 logements répertoriés au niveau fiscal comme ne disposant d'aucun élément de confort. Par mesure d'équité fiscale, il est proposé au conseil municipal de cibler ces logements et de demander à leur propriétaire de bien vouloir remplir l'imprimé fiscal IL concernant les éléments de confort présent dans le logement leur appartenant.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'agréer la proposition de la commission communale des impôts directs.

XI – VENTE DE LANTERNES DE STYLE

Le Maire rappelle que la commune a fait procéder au remplacement de toutes les lanternes de style du centre ville par des lanternes de style à technologie LED. Certaines personnes souhaitent acquérir les anciennes lanternes avec leur crosse, le maire propose de les céder au tarif de 20 € pour un ensemble « lanterne + crosse ».

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de vendre les lanternes usagées et les crosses au prix proposé.

XII - CIV

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par décision en date du 31 janvier 2018 Valenciennes Métropole a pris en location auprès de CIV d'Anzin des espaces techniques. Il s'agit d'un espace dédié composé de 8 baies de 47U soit 11,52m2 situé au sein de la salle technique N°2 du Data Center sis à ANZIN (59410), lieudit rue de l'Escaut.

Valenciennes Métropole propose de mettre à disposition de la commune de Maing partie des lieux ci-dessus désignés. Les espaces loués seraient exclusivement destinés à l'accueil de matériels informatiques de type serveurs, propriétés de la commune. La mise à disposition serait consentie et acceptée pour une durée initiale allant de la date de signature jusqu'au 31 janvier 2021.

A l'issue de cette période et sous réserve de la reconduction du contrat entre Valenciennes Métropole et CIV, la mise à disposition pourrait être renouvelée deux fois 36 mois de façon tacite. La location représenterait un loyer mensuel forfaitaire de : 54,60 € HT correspondant à 2 unités.

Une baie est constituée de 47U (U = unité standard de stockage d'un serveur – le nombre de U dépend de la taille

du serveur), 3U par baie sont nécessaires à la CAVM pour l'administration technique de la baie, il reste donc 44U disponibles pour la mise à disposition aux communes. La baie est louée par la CAVM à CIV pour un montant de 1200€ HT pour 1 mois (900€ HT d'espace et 300€ HT pour 3000W). Ainsi la location d'un U est de 27.30€ HT par mois.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de louer deux unités tel que proposé par Valenciennes Métropole et mandate la maire pour signer tous documents y afférent.

XIII - QUESTIONS DIVERSES

Néant

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**CAF - RENOUELEMENT DES
CONVENTIONS DE PRESTATIONS
DE SERVICE PERISCOLAIRE ET
EXTRASCOLAIRE**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
11/07/2018

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal à l'unanimité autorise le maire à signer les conventions de prestations de service périscolaire et extrascolaire ainsi que tous documents afférents.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**COMMISSION DES IMPOTS (CCID)
- REVISION DES VALEURS
LOCATIVES - LOCAUX SANS
ELEMENTS DE CONFORT -
CHANGEMENT DE CATEGORIE**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEAU C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 11/07/2018

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/06/2018

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Lors de la réunion de la Commission Communale des Impôts le 11 juin 2018, concernant le logiciel FININDEV fourni par Valenciennes Métropole, la CCID a demandé à l'unanimité à Monsieur le Maire de proposer lors du prochain conseil municipal la vérification des logements de la commune pour lesquels les éléments de confort ne sont pas connus. Ce logiciel a permis d'établir une liste de 159 logements répertoriés au niveau fiscal comme ne disposant d'aucun élément de confort. Par mesure d'équité fiscale, il est proposé au conseil municipal de cibler ces logements et de demander à leur propriétaire de bien vouloir remplir l'imprimé fiscal IL concernant les éléments de confort présent dans le logement leur appartenant.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'agréer la proposition de la commission communale des impôts directs.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'ESPACES TECHNIQUES

ENTRE

Valenciennes Métropole, Communauté d'Agglomération, située 2 Place de l'Hôpital Général – 59300 Valenciennes représentée par son Président Monsieur Laurent Degallaix en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération depuis le 18 Janvier 2016 et décision n°33-18.

D'une part,

Et La Commune de Maing, située en mairie de Maing, rue Jean Jaurès, 59233 MAING, représentée par Philippe Baudrin Maire en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du 2 juillet 2018

D'autre part,

Ensemble, « **les Parties** »

APRES AVOIR PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Par décision en date du 31 janvier 2018 Valenciennes Métropole a pris en location auprès de CIV des espaces techniques. Il s'agit d'un espace dédié composé de 8 baies de 47U soit 11,52m2 situé au sein de la salle technique N°2 du Data Center sis à ANZIN (59410), lieudit rue de l'Escaut figurant au cadastre sous les références AE n°416.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIIT :

1. DESIGNATION DES LOCAUX

Par les présentes, Valenciennes Métropole met à disposition de la commune de Maing qui accepte les lieux ci-après désignés :

Un espace dédié composé de 8 baies, situé dans la salle technique N°2 du Data Center sis à ANZIN (59410), lieudit rue de l'Escaut figurant au cadastre sous les références AE n°416.

Ainsi que le tout existe, sans exceptions ni réserves, la commune déclarant connaître parfaitement les lieux pour les avoir visités en vue de la présente mise à disposition location et les prendre dans l'état dans lequel ils se trouvent.

La baie concernée comporte les équipements suivants, selon utilisation :

- des alimentations sécurisées « Haute Qualité » alimentées à partir de 2 chaînes onduleurs différentes (2 x 16A ou 2 x 32A suivant demande définie entre les parties et annexée au § 7 « Conditions Financières ».) avec répartition et équilibrage de charge sur les 2 attachements (1 seul attachement peut supporter la totalité de la charge) ;
- 2 blocs de prises permettant le contrôle des limites autorisées en puissance (*Possibilité de commande à distance sous I.P. non comprise dans les modalités financières du présent contrat de bail*) ;

- des installations de climatisation mutualisées, sécurisées et redondantes (température de 22°C + ou – 2°C) ;
- des installations de sécurité mutualisées (intrusion, incendie, vidéosurveillance, contrôle des accès physiques, gestion des installations techniques, etc.) ;
- une surveillance H24/365 du site, des accès aux salles techniques et locaux de vie.

Caractéristiques des équipements (Cf. Annexe 1)

Alimentation électrique

Le bâtiment est équipé pour permettre la continuité et la qualité de l'alimentation électrique (2,5 MVA de puissance électrique partagés en basse, moyenne et haute densité) et à assurer une alternative en cas de panne de courant et à ce titre :

- maintenir une alimentation électrique assurée à partir d'une boucle « Haute Tension 20 KV coupure d'artère » et 2 transformateurs HTA/BT (2 x 2,5 MVA).
- prévoir une alimentation de remplacement assurée par groupe électrogène (1,5 MVA) disposant d'une autonomie de 72 heures à 75% de sa charge.
- Maintenir une alimentation « Haute Qualité* » assurée par des onduleurs indépendants et modulaires (*Double attachement électrique HQ*)

**Remarque : Nous attirons votre attention sur l'impérative nécessité de disposer de 2 attachements électriques sur tous vos matériels (Serveurs, switchs, routeurs, etc.) (En cas de difficultés, nous consulter)*

Cette alimentation pourra toutefois être temporairement interrompue afin de permettre les opérations de maintenance et/ou de dépannage. Ces arrêts seront programmés et feront l'objet d'un avis au Preneur, respectant, sauf urgence impérieuse, un délai de prévenance de 48H ouvrées.

Ressources climatiques (température – humidité)

Le bâtiment dispose d'une puissance climatique (1,3 M/Watts) assurée par 2 groupes refroidisseur de liquide de 650 KW unitaire (+ 1 groupe en secours N+1) équipés de batteries d'échangeurs « *Free Cooling* » permettant de distribuer le fluide de refroidissement dans les différentes salles techniques à partir de 2 réseaux indépendants (*Double attachement climatisation*) disposant chacun d'une réserve permettant de garantir une autonomie égale à celle des onduleurs.

La température dans les zones techniques est maintenue à hauteur de 22 degrés Celsius par tranche de 24h, à pleine charge. La limite de fluctuation des températures est comprise entre 18 et 25 degrés Celsius.

Le taux d'humidité des zones techniques est maintenu à hauteur de 50 % par tranche de 24h en charge pleine. La limite de fluctuation de l'humidité est comprise entre 40 et 60%.

Protection Incendie

Le Data Center est essentiellement construit à partir de matériaux à base de béton et plâtre (matériaux non propagateur de la flamme et non combustible par nature) et présente ainsi toutes les garanties en termes de protection contre les risques d'incendie et d'intrusions.

Les salles techniques, d'une surface unitaire d'environ 160 m², sont toutes compartimentées au feu et équipées de porte coupe-feu (1 heure) à fermeture automatique.

L'ensemble du bâtiment est doté d'un système de détection incendie « adressable » doublé d'une présence humaine H24 / 7/7 / 365 jours.

Les zones les plus sensibles sont équipées, en plus du système de base, d'un système de détection « multiponctuel aspirant TOPSENS » permettant d'accroître l'efficacité du dispositif.

La sécurité incendie (double détection) est associée, pour les salles techniques, à un système d'extinction automatique par agent inhibiteur neutre (Azote).

Il est enfin précisé que l'Azote n'a aucune influence sur la couche d'ozone et ne participe pas à l'effet de serre). La mise en œuvre du produit ne met pas en danger le personnel jusqu'à 52% de concentration (valeur LOAEL)

Sécurité

Le terrain sur lequel le Data Center est construit est totalement clôturé et les accès sont fermés par des barrières motorisées. Les accès au bâtiment sont tous contrôlés à partir d'un système de sécurité intrusion périmétrique et volumétrique. Ce système est doublé par une vidéosurveillance intérieure et extérieure. Le site est par ailleurs surveillé H24 / 7/7 / 365 jours par une société de gardiennage spécialisée (présence humaine).

2. CHARGES ET CONDITIONS

2.1 Destination

Les espaces loués sont exclusivement destinés à l'accueil de matériels informatiques de type serveurs, propriétés de la commune.

2.2 Mise à disposition des espaces loués – Durée du contrat

La présente mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée initiale allant de la date de signature jusqu'au 31 janvier 2021.

A l'issue de cette période et sous réserve de la reconduction du contrat entre Valenciennes Métropole et CIV, la mise à disposition pourra être renouvelée deux fois 36 mois de façon tacite, faute de congé donné par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 3 mois avant l'échéance du terme en cours.

Le délai de mise à disposition de l'espace désigné au § 1 est, en principe, de 15 jours à dater de la réception du contrat dûment complété et signé, sauf contraintes et délais spécifiques précisés par Valenciennes Métropole et expressément acceptés par la commune avant l'entrée en vigueur du présent bail.

2.3 Occupation – jouissance

2.3.I Obligations Valenciennes Métropole

Valenciennes Métropole s'engage à mettre tous moyens en œuvre afin d'assurer que les espaces loués offrent de manière continue les équipements tels que décrits, au § 1, nécessaires au fonctionnement des serveurs accueillis.

2.3.II Obligations de la commune

La commune ne pourra pas prêter, en tout ou partie, les espaces loués, sous aucun prétexte, même provisoirement ou à titre gracieux.

La commune reste seul responsable de son espace. Elle devra jouir des lieux loués en bon père de famille, sans rien faire qui puisse nuire aux autres occupants.

Elle s'engage à respecter les consignes spécifiques d'accès et de sécurité de CIV, annexé au présent contrat (Cf. Annexe 5). La commune fournira la liste des personnes habilitées dès la signature du contrat et cette liste devra être mise à jour pendant toute la durée du contrat. L'espace dédié à la commune sera identifié par le nom de la commune. Cet espace étant mutualisé et donc partagé avec d'autres communes de Valenciennes Métropole, il est demandé à la commune et aux personnes autorisées à intervenir dans l'espace, de ne pas

intervenir et de ne pas accéder aux serveurs des autres communes présents dans la même baie. Votre responsabilité serait engagée si cette obligation n'était pas respectée. D'ailleurs, nous précisons que la zone des 8 baies est vidéo-surveillée afin notamment de s'assurer du bon respect de cette obligation.

Le Preneur gère et administre ses serveurs librement et sous son entière responsabilité.

Accès aux locaux

L'accès au bâtiment H24 / 7/7 /365 jours est réservé et limité aux seules personnes habilitées dont la liste est obligatoirement communiquée par la commune à la CAVM.

La CAVM transmettra cette liste à CIV dans un délai de 15 jours suivant sa réception.

La CAVM doit être en mesure de justifier de l'identité des personnes habilitées à accéder au bâtiment. La commune fournira un ou plusieurs référents autorisés à donner la liste des personnes habilitées.

La commune se charge de vérifier l'autorisation obtenue de la part des personnes habilitées quant à l'utilisation de leur image et de leurs données digitales (lecteur Solo).

CIV assure, par le biais d'une société spécialisée dans le gardiennage de sites stratégiques, la vidéosurveillance des locaux et le contrôle des accès physiques devant les portails rue et parkings, de l'accueil, des zones techniques, de l'entrée de chacune des salles techniques ou zones dédiées.

A ce titre, la commune est tenue d'informer la CAVM qui en informe CIV de toute personne qui n'aurait plus le droit d'accès afin que son moyen d'accès soit neutralisé ou en cas de perte ou de vol de son moyen d'accès.

3. RESPONSABILITE ET RECOURS

3.1 Responsabilité du Bailleur

Le Bailleur ne saurait être qualifié d'hébergeur au sens de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique puisqu'il ne peut agir en aucun cas sur le contenu des matériels, propriété du Preneur, installés dans les espaces loués. De ce fait, il ne pourra en aucun cas être tenu responsable des contenus et données stockés sur les matériels présents dans ses locaux.

Le Bailleur est responsable des éventuels dommages causés exclusivement par sa faute ou sa négligence sur les matériels installés dans les espaces loués y compris en cas de vol de matériels, sans qu'aucune réparation ne puisse cependant lui être réclamée au motif d'une perte d'exploitation due à la disparition des équipements.

La commune reste également responsable des pertes de données qui seraient la conséquence directe d'une intervention de ses techniciens dans les locaux.

La responsabilité du Bailleur ne saurait être engagée dans les cas ci-après énoncés :

- En cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté tels que notamment résultant de conflits sociaux.
- En cas de dommages causés par les personnes extérieures habilitées par le Preneur à travailler sur ses matériels et données.
- En cas de dommages résultant de la défaillance d'un opérateur extérieur (fournisseurs, opérateurs, etc.).
- En cas de dommages ou pertes d'informations stockées sur les matériels du Preneur puisque le Bailleur assure uniquement la location d'espaces.
- En cas d'utilisation non conforme au présent contrat par le Preneur des locaux loués.

Les données relatives à l'identité du Preneur pourront être dévoilées par le Bailleur sur simple notification respectant les critères légaux.

En cas de requête judiciaire et/ou de notification reçue par le Bailleur relativement à un contenu illicite stocké sur les serveurs exploités par le Preneur, et ses sous-locataires (les communes), le Bailleur transmettra à l'autorité ou à la personne à l'origine de ladite requête ou

notification l'identité et les coordonnées du Preneur en qualité d'hébergeur. Le Bailleur transmettra également dans un délai de 48H ouvrés au Preneur ladite requête / notification afin de permettre au Preneur ou à son sous-locataire, de prendre, le cas échéant et sous sa responsabilité, les mesures appropriées. Dans l'hypothèse où le Preneur ne se conformerait pas à ses obligations légales en la matière, le Bailleur se réserve la possibilité de suspendre sans préavis l'exécution du présent contrat, à sa seule discrétion.

Le Bailleur se réserve également la possibilité d'interrompre la connexion des serveurs du Preneur ou de les éteindre dans toutes les hypothèses où ceux-ci constitueraient un danger pour le maintien de la sécurité des locaux ou de l'infrastructure du Bailleur après notification par mail au responsables contractants dans un délai de 2H ouvrés (sauf danger immédiat, incendie, etc...)

En aucun cas le Bailleur n'encourra de responsabilité pour les dommages indirects subis par le Preneur tels que, sans que cette liste présente un caractère exhaustif, perte de bénéfices, perte de données ou frais d'acquisition de produits ou services de remplacement.

3.2 Responsabilité du Preneur (la commune)

Le Preneur déclare connaître les installations mises à sa disposition, leurs caractéristiques et leurs limites. Le Preneur ne pourra en conséquence pas mettre en cause la responsabilité du Bailleur pour les dysfonctionnements ou dommages qui résulteraient de ces caractéristiques.

Le Preneur est responsable de la protection des données et informations stockées sur son matériel.

Il lui appartient donc d'assurer de façon régulière la sauvegarde de ses informations et leur externalisation, et de mettre en place des moyens permettant également d'assurer la sécurité et la confidentialité desdites informations tels que la mise en place d'outils de protection et de contrôle d'accès efficaces.

Le Preneur s'engage à assurer les matériels pour leur valeur et pour la responsabilité civile découlant de l'utilisation de ceux-ci notamment par ses préposés, avec renonciation à recours vis-à-vis du Bailleur.

Le Preneur s'engage à assurer, pendant toute la durée du présent contrat, notamment :

- sa responsabilité civile pour tous dommages causés aux tiers,
- ses biens meubles, matériels et marchandises, contre les dommages matériels causés notamment par l'incendie, les explosions et les dégâts des eaux,
- les risques de toutes nature, telle que la pollution, concernant les personnes ou les biens, liés à l'exercice de son activité dans l'immeuble,
- ses pertes d'exploitation au titre d'un sinistre garanti,
- l'immeuble contre le bris de glace et de vitrines y compris les serres.

Ces assurances sont souscrites pour un montant égal à la valeur des biens assurés.

Le Bailleur se réserve le droit de suspendre l'exécution de ses obligations découlant du présent contrat ou de résilier le contrat sans délai pour le cas où il constaterait ou serait informée du non-respect de cet engagement par le Preneur, sans préjudice pour les sommes dues au titre du présent contrat.

Le Bailleur se réserve le droit, pour le cas des dysfonctionnements ayant pour origine les matériels du Preneur (ex : consommation anormale des ressources ou dépassement de la puissance mise à disposition) affecteraient le fonctionnement du Data Center, de suspendre tout ou partie de l'accès aux équipements en informant par écrit le Preneur, sans préjudice des sommes dues au titre du présent contrat. Le Preneur garantit le Bailleur contre tous recours y afférents.

Le Preneur s'engage à se conformer, dans le cadre de son activité d'hébergeur, à l'ensemble des lois et règlements en vigueur, à ne pas porter atteinte aux bonnes mœurs, à l'ordre public, aux droits et intérêts de tiers ou du Bailleur.

4. CONDITIONS FINANCIERES

La location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel forfaitaire de : **54,60 €**

Une baie est constituée de 47U (*U = unité standard de stockage d'un serveur – le nombre de U dépend de la taille du serveur*),

3U par baie sont nécessaires à la CAVM pour l'administration technique de la baie, il reste donc 44U disponibles pour la mise à disposition aux communes. La baie est louée par la CAVM à CIV pour un montant de 1200€ HT pour 1 mois (900€ HT d'espace et 300€ HT pour 3000W).

Ainsi la location d'un U est de 27.30€ HT par mois. L'annexe 6 reprendra le nombre de U demandée par la commune.

Dans l'hypothèse où la puissance réelle consommée par le Preneur s'avèrerait supérieure à cette limite, une régularisation de charges sera pratiquée par le Bailleur, en fonction des dépenses réellement exposées au-delà de la puissance limite figurant au présent contrat. Le Preneur recevra tous justificatifs des éléments ayant servi de calcul à cette régularisation. Le paiement de cette régularisation de charges sera du par le Preneur avec le paiement du loyer suivant la notification de cette régularisation par le Bailleur.

Le paiement du loyer s'effectuera à terme échu au trimestre à réception du titre de recette émanant de Valenciennes Métropole. Le détail des sommes dû sera indiqué sur l'annexe 6.

Le prix du loyer sera révisé annuellement à la date anniversaire du présent contrat, selon la formule prévue en Annexe 2, en prenant comme référence les indices du mois précédant la date du présent contrat et de la date anniversaire.

En cas de retard de paiement du loyer à son échéance, les pénalités de retard courent de plein droit au taux de la Banque Centrale Européenne majoré de 10 points.

5. DONNEES PERSONNELLES

Le Bailleur informe le Preneur que des données à caractère personnel le concernant sont traitées conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, à des fins :

- de gestion de la relation client et de réponse aux requêtes et notifications sollicitant l'identité et les coordonnées d'un contenu hébergé par le Preneur et présentant un caractère illicite (pour les données recueillies dans le cadre de la souscription du présent contrat),
- de gestion des accès aux locaux loués (pour les données recueillies dans le cadre du dispositif biométrique de contrôle d'accès),
- de sécurité des locaux, des biens et des personnes (pour les données recueillies dans le cadre du dispositif de vidéosurveillance).

Le Preneur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition des données le concernant, qui peut être exercé auprès du Correspondant Informatique et Libertés désigné par la CAVM.

Le Preneur est entièrement et exclusivement responsable des traitements de données à caractère personnel qu'il met en place, pour lesquels il lui appartient de respecter, notamment, les dispositions résultant de la loi du 6 janvier 1978.

6. RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre, en cas de manquement par l'une ou l'autre des Parties à l'une quelconque de ses obligations après réception d'une lettre recommandée avec demande d'accusé réception de mise en demeure de réparer ledit manquement restée infructueuse à l'issue d'un délai de 15 jours.

7. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification du contrat ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant écrit et signé par chacune des Parties.

8. NULLITE

Si l'une quelconque des stipulations du contrat est réputée nulle au regard d'une règle de droit ou d'une loi en vigueur, elle sera réputée non écrite mais les autres stipulations du contrat garderont leur force et leur portée.

9. LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas de litige découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat, les Parties d'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'une telle solution, le différend sera de la compétence exclusive du tribunal administratif de LILLE.

Fait à :

Le :

POUR LE BAILLEUR	POUR LE PRENEUR
Date de signature :	Date de signature :
Date de démarrage :	Date de démarrage :
Nom du Signataire :	Nom du Signataire :
Signature : (Cachet de la société)	Signature : (Cachet de la société)

ANNEXE n°1

Caractéristiques techniques du Data Center

Site d'ANZIN (Métropole Valenciennoise)

- Data Center de nouvelle génération (**Green Data Center**)
- Surface totale 2962 m² dont 654m² de bureaux décomposée en bureaux et locaux techniques dont 5 salles techniques de 160 m² divisibles en sous-modules de 40, 80, ou 120m².
- Classification de type « **TIER+ 3** »
- Disponibilité maximale (toutes les installations sont doublées afin de limiter au maximum les arrêts d'exploitation)
- Alimentation électrique assurée à partir d'une boucle « HTA 20 KV **2,5MVA** » en « coupure d'artère » et 2 transformateurs HTA/BT (2 x 2,5 MVA)
- Alimentation de remplacement assurée par groupe électrogène (1,5 MVA) disposant d'une autonomie de 72 heures à 75% de la charge d'1,5MVA
- Alimentation « **Haute Qualité** » assurée par des onduleurs indépendants et modulaires (**Double attachement électrique HQ**)
- Double adduction des réseaux télécoms (Séparation physique des cheminements)
- Opérateurs télécoms présents sur les sites (sur demandes)

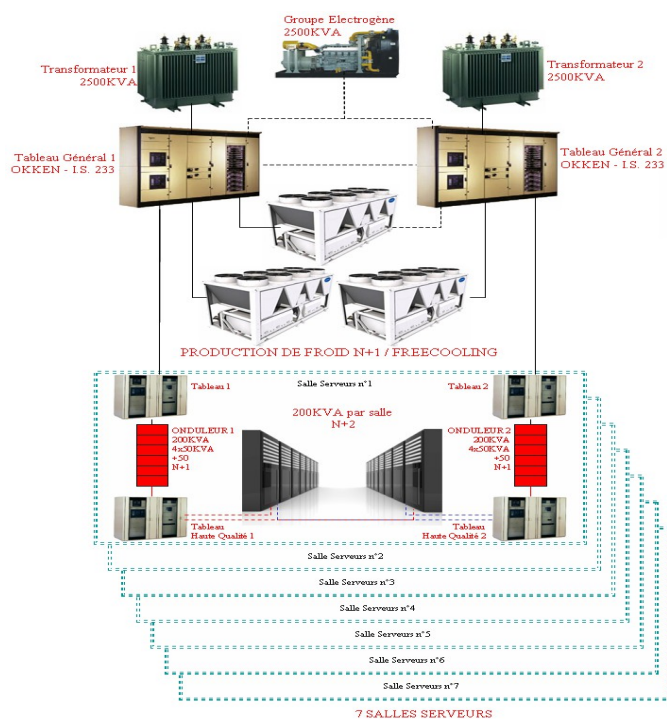


Schéma de principe ressources électriques et climatiques.

- Puissance climatique disponible (1,3 M/Watts) assurée par 3 groupes refroidisseur de liquide de 650 KW unitaire (N+1) avec échangeur « **Free Cooling** »
- Distribution du fluide dans les salles techniques à partir de 2 réseaux hydrauliques indépendants (**Double attachement climatisation, redondance totale**)
- Conditions d'ambiance en salle technique : **22°C** (+ / - 2°C) et **50% HR** (+ / - 20%)
- Sécurité incendie (détection) à double détection adressable associée à un système d'extinction automatique à partir d'un agent inhibiteur neutre (Azote) Présence humaine H24 / 7/7 / 365 jours.
- Sécurité intrusion périmétrique et volumétrique dans tous les locaux, doublée par une vidéo surveillance intérieure et extérieure. Présence humaine H24 / 7/7 / 365 jours.
- Contrôle des accès physiques au droit des portails de rue, de l'accueil, des zones techniques, de l'entrée de chacune des salles sensibles. Ce contrôle est complété par une présence humaine H24 / 7/7 / 365 jours (Société spécialisée dans le gardiennage de sites stratégiques)

Ce Data Center, essentiellement construit à partir de matériaux à base de béton et plâtre (Non propagateur de la flamme et non combustible par nature) présente toutes les garanties en termes de protection contre les risques d'incendie et d'intrusions.

Les 5 salles techniques, d'une surface unitaire de 160 m², sont toutes compartimentées et équipées de porte coupe-feu (Degré coupe-feu 1 heure).



ANNEXE n°2

Formule de révision annuelle des loyers

Site d'ANZIN

Formule de révision applicable dans le cadre du présent contrat :

$$\text{PR} = P \times \left(0,50 \times \frac{(\text{CPF35.1 révisé})}{(\text{CPF35.1 origine})} + 0,20 \times \frac{(\text{CPF80.20 révisé})}{(\text{CPF80.20 origine})} + 0,20 \times \frac{(\text{ILAT révisé})}{(\text{ILAT origine})} \right)$$

Dans laquelle :

P = Prix origine tel que fixé à l'article 7 du contrat
PR = Prix révisé

CPF35.1 = Indice INSEE 1570284

CPF35.1 origine = Electricité moyenne tension, tarif vert A – Marché Français
(*Prix départ usine origine*)

CPF35.1 révisé = Electricité moyenne tension, tarif vert A – Marché Français
(*Prix départ usine révisé*)

CPF80.20 = Indice INSEE 001664527

CPF80.20 origine = Indices de production des services Français aux entreprises Française
Services de systèmes de Sécurité origine

CPF80.20 révisé = Indices de production des services Français aux entreprises Française
Services de systèmes de Sécurité révisé

ILAT = Indice INSEE 001617112

ILAT origine = Indices des loyers des activités tertiaires

ILAT révisé = Indices des loyers des activités tertiaires

INFORMATION SUR LES RISQUES MAJEURS

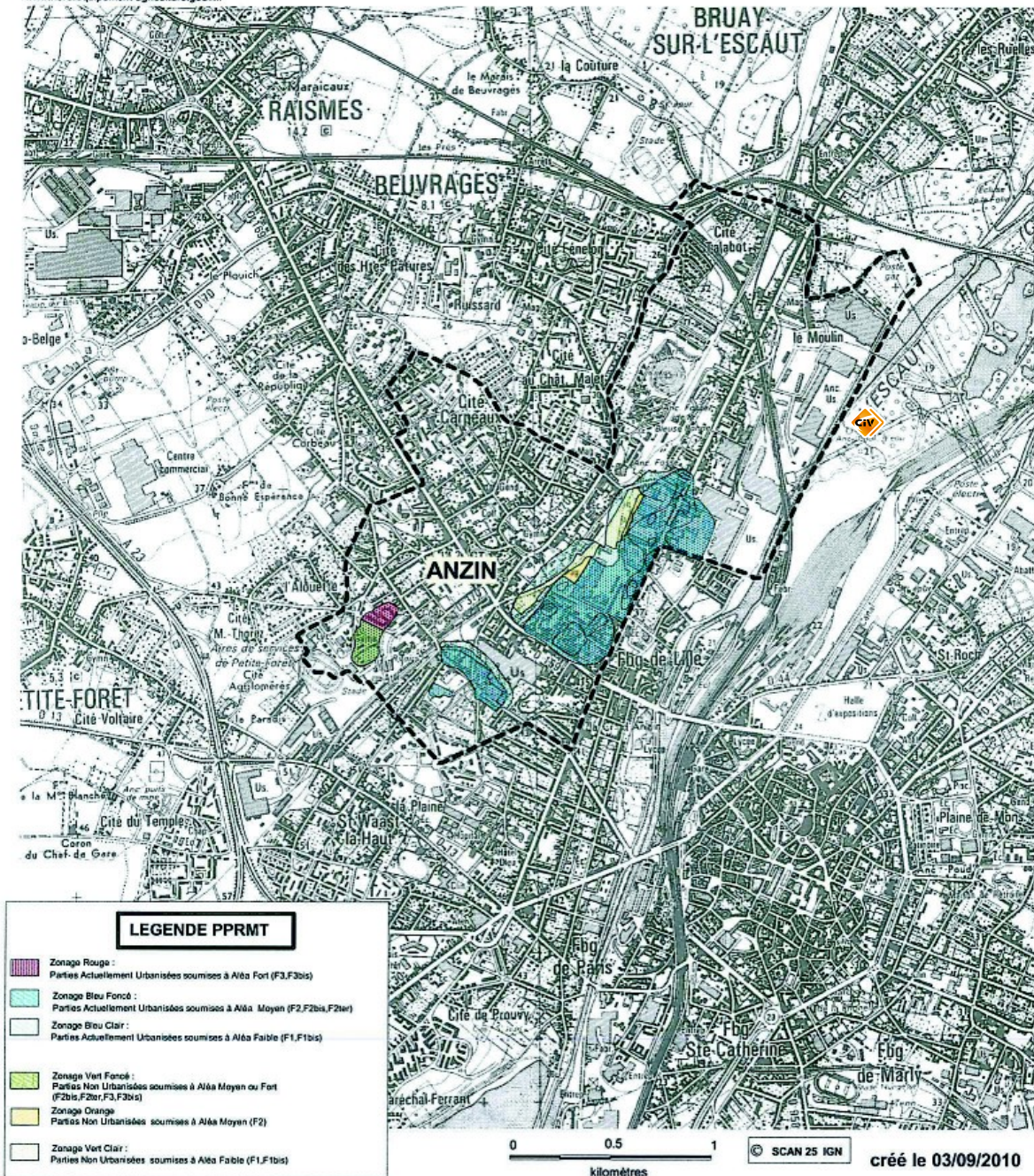
EXTRAIT du zonage réglementaire du PPRMT du Valenciennois approuvé le 21/01/2008 Commune de ANZIN



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD
Unité Prévention Connaissance
Information sur les Risques
44, rue de Tournai
BP 289
59019 LILLE CEDEX
www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr

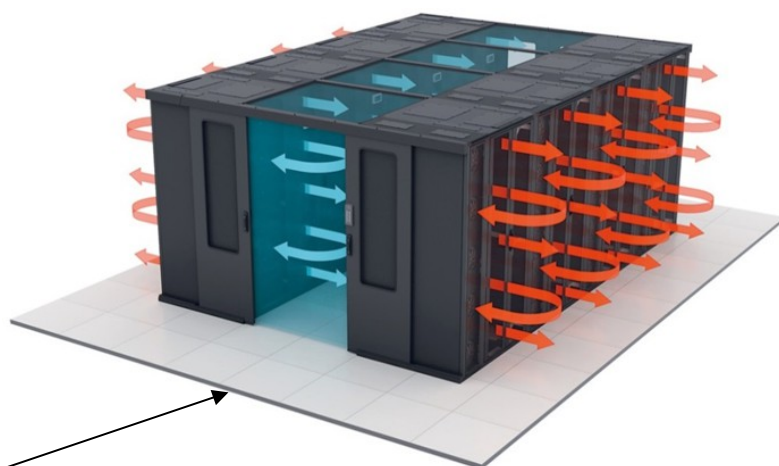
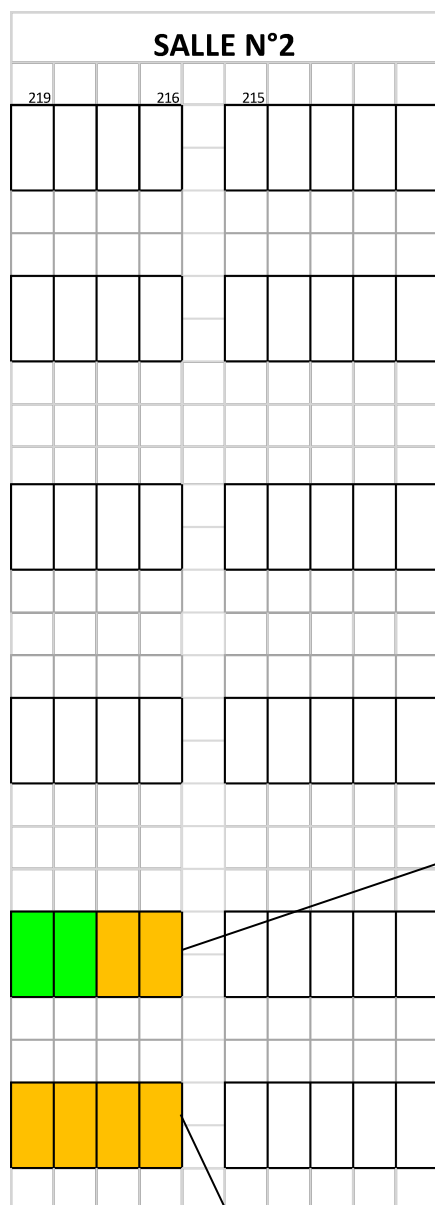


Ech: 1/25000



ANNEXE n°4

PLAN DESCRIPTIF DE LA ZONE LOUEE

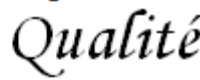


DECOMPOSITION DE LA ZONE DE 8 BAIES :

Baie 259 - Salle 2 - 1 200,00 € Euros H.T. (900€HT l'espace et 300€HT pour 3000W) - Activée
 Baie 258 - Salle 2 - 1 200,00 € Euros H.T. (900€HT l'espace et 300€HT pour 3000W) - Activée
 Baie 257 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée
 Baie 256 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée
 Baie 269 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée
 Baie 268 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée
 Baie 267 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée
 Baie 266 - Salle 2 - 100,00 € Euros H.T. (100€HT l'espace réservé sans énergie) - Réservée

ANNEXE n°5

CONSIGNES SPECIFIQUES D'ACCES ET DE SECURITE

 Alternative Data Center by 	Objet :	SUPPORT ADMINISTRATIF	
	Sous-titre :	ACCES AU DATA CENTER	
	Identification :	SUA059	
	Date de création :	21.07.2011	Index : B
	Date de mise à jour :	27.03.2013	Pages : 1/1
1/A du Méliorix – rue des saules – 55252 Sarguemont en Méliorix / Tél : 03.20.70.30.78 / Fax : 03.20.27.18.94 / E-mail : civ@civ.fr			

Convention d'accès au DataCenter

Avant tout, nous tenons à vous remercier pour la confiance que vous nous témoignez en choisissant notre DataCenter « Alternative Data Center by CIV ».

Dans un but d'intégrité de vos données et matériels installés dans notre DataCenter, et afin de vous permettre un accès aisé et sécurisé, nous vous remercions de bien vouloir prendre connaissance de la présente convention et d'en appliquer et faire appliquer les 11 principes suivants :

- **Principe n°1 :** La société (CONTRACTANT) disposant d'un contrat avec la SA CIV France est tenue de DECLARER TOUTE SOCIETE & SES INTERVENANTS (clients ou prestataires) en transmettant à l'adresse civ@civ.fr le support CONTROLE D'ACCES SUA052 à votre disposition sur simple demande.
- **Principe n°2 :** Le CONTRACTANT est tenu de nommer un responsable qualifié apte à VALIDER tout support de CONTROLE D'ACCES SUA052.
- **Principe n°3 :** TOUTE SOCIETE devant ACCEDER au site doit faire l'objet de la REDACTION d'un support SUA052 propre à cette société, dont la validation doit être effectuée par le responsable qualifié et nommé par le CONTRACTANT.
- **Principe n°4 :** Les AGENTS en poste, à votre service 24/24, n'ont aucun moyen à leur disposition afin d'autoriser l'accès à quelque visiteur que ce soit, dès lors où ce dernier ne dispose pas des droits d'accès, ni même n'est enregistré dans le dispositif de contrôle d'accès.
- **Principe n°5 :** Tout intervenant présent sur la SUA052 peut autoriser un tiers à accéder à la zone où lui a accès via une demande d'accès provisoire. **ATTENTION :** Le tiers est alors sous l'entière responsabilité de l'intervenant autorisé qui doit rester en permanence avec lui.
- **Principe n°6 :** Les droits et horaires d'accès aux salles Serveurs & local Switch sont définis par le responsable qualifié du CONTRACTANT et sous sa responsabilité, suivant les informations transmises sur le support SUA052.
- **Principe n°7 :** Il est du ressort du responsable nommé et qualifié du CONTRACTANT, de transmettre à la SA CIV France, le support SUA052 pour toute création des droits d'accès d'un intervenant qui sera prise en compte dans les 48H suivant réception du document à assistanceadc@civ.fr Les modifications & suppressions de droits d'accès ont un effet immédiat (à réception du courriel certifié) à alarmeadc@civ.fr.
- **Principe n°8 :** Les locaux autres que les salles Serveurs, local Switch (suivant autorisation d'accès défini dans la SUA052), et zones communes (cuisine, box libres et sanitaires situés au 1^{er} étage) sont strictement interdits d'accès, même en cas de portes libres.
- **Principe n°9 :** Le port du BADGE VISIBLE est OBLIGATOIRE.
- **Principe n°10 :** chaque baie dispose de 4 clés - 3 clés sont remises au client, sous son entière responsabilité - 1 clé est conservée par CIV, utilisable uniquement dans 2 cas : perte des 3 clés client OU intervention technique sur demande de CIV au client et sous réserve d'accord de celui-ci. En tout état de cause, l'exemplaire conservé par CIV est inaccessible sur site en dehors de ces 2 cas – des casiers sont mis à votre disposition en local « casiers » pour vous faciliter la gestion de vos clés.
- **Principe n°11 :** La société CIV vous informe que les données vous concernant font l'objet d'un traitement aux fins de la gestion de l'accès au data center. Les destinataires de ces données sont la direction et le service informatique. Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant au Correspondant Informatique et Libertés à l'adresse suivante : cil@jurisexpert.net.

T:\CIV\QUALITE\SUPPORTS ISO\SUA\SUA059B

ANNEXE n°6

DETAIL LOCATION DE U AUPRES DE VALENCIENNES METROPOLE

Rappel du tarif Unitaire HT par mois : **27,30 €**

Nombre de U nécessaire à la commune : **2**

Soit un total HT de : **54,60 €.**

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION D'ESPACES
TECHNIQUES**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
11/07/2018

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Le Maire informe l'assemblée délibérante que par décision en date du 31 janvier 2018 Valenciennes Métropole a pris en location auprès de CIV d'Anzin des espaces techniques. Il s'agit d'un espace dédié composé de 8 baies de 47U soit 11,52m² situé au sein de la salle technique N°2 du Data Center sis à ANZIN (59410), lieudit rue de l'Escaut.

Valenciennes Métropole propose de mettre à disposition de la commune de Maing partie des lieux ci-dessus désignés. Les espaces loués seraient exclusivement destinés à l'accueil de matériels informatiques de type serveurs, propriétés de la commune. La mise à disposition serait consentie et acceptée pour une durée initiale allant de la date de signature jusqu'au 31 janvier 2021.

A l'issue de cette période et sous réserve de la reconduction du contrat entre Valenciennes Métropole et CIV, la mise à disposition pourrait être renouvelée deux fois 36 mois de façon tacite. La location représenterait un loyer mensuel forfaitaire de : 54,60 € HT correspondant à 2 unités.

Une baie est constituée de 47U (U = unité standard de stockage d'un serveur – le nombre de U dépend de la taille du serveur), 3U par baie sont nécessaires à la CAVM pour l'administration technique de la baie, il reste donc 44U disponibles pour la mise à disposition aux communes. La baie est louée par la CAVM à CIV pour un montant de 1200€ HT pour 1 mois (900€ HT d'espace et 300€ HT pour 3000W). Ainsi la location d'un U est de 27.30€ HT par mois.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de louer deux unités tel que proposé par Valenciennes Métropole et mandate la maire pour signer tous documents y afférent.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SÉRAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :	L'an deux mil dix huit
• de Conseillers en exercice 27	Le deux juillet
• de présents 20	Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
• de votants 25	Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire
OBJET	Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.
CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE DE DECHETS MENAGERS	Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F. GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.
Le Maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 11/07/2018	Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P. RAMEZ D. PREUVOT R.
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/06/2018	Etaient absents non excusés : DEBIONNE M. Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**CONVENTION D'USAGE DES CONTENEURS D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE TERRITOIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE VALENCIENNES METROPOLE**

Contexte :

Ces 4 dernières années, le parc de conteneurs d'apport volontaire pour la collecte des déchets ménagers a plus que doublé sur le territoire de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole. Ils améliorent l'aspect esthétique urbain, en évitant le regroupement de bacs sur les trottoirs. C'est un mode de collecte en pleine expansion qui nécessite que les rôles de chaque partie, pour leur bonne utilisation et leur entretien, soient clairement définis.

L'expérience de gestion de ces équipements a permis de définir de façon plus précise les responsabilités de chaque acteur (bailleurs, communes, CAVM). C'est l'objet de la convention d'usage dont l'adoption est proposée ici : elle reprend les principes fondamentaux en vigueur, et les actualise au regard du retour d'expérience.

Dans la mesure où la programmation des points d'apport volontaire est essentiellement liée aux initiatives exprimées par les bailleurs ou autres porteurs de projets (promoteurs, aménageurs publics ou privés...), il n'est pas possible de délimiter une liste restreinte des communes sur lesquelles ces équipements pourront être implantés dans les années à venir. Néanmoins, il est utile de rappeler qu'aucune implantation ne peut se faire sur le territoire communal, sans l'aval

préalable de la mairie, conformément au règlement d'implantation établi par Valenciennes Métropole.

Pour ces raisons, il est proposé à chaque commune de bien vouloir adopter la convention d'usage, même si aucun équipement n'est implanté ou envisagé sur son territoire.

Le Conseil Municipal

Vu la convention d'usage adoptée par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, lors du Bureau Communautaire du 29 septembre 2017,

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Décide d'adopter pour MAING la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole ;
- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention d'usage des conteneurs d'apport volontaire sur le territoire de Valenciennes Métropole, jointe en annexe, et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.,

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**ENSEIGNEMENT – GARDERIE
PERISCOLAIRE - MODIFICATION DU
TARIF DE PARTICIPATION DES
FAMILLES**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEAU C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
10/07/2018

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

La mise en place du système informatique de gestion des inscriptions et facturations de garderie n'entrera en application qu'après les vacances de Toussaint 2018, il est donc proposé au conseil municipal de repousser l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 des nouveaux tarifs de garderie votés par délibération le 13 avril 2018.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de reporter le nouveau tarif de participation des familles pour la garderie périscolaire au 1^{er} novembre 2018.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 10 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**ENSEIGNEMENT –
RESTAURATION SCOLAIRE –
MODIFICATION DU TARIF DE
PARTICIPATION DES FAMILLES**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
10/07/2018

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

La mise en place du système informatique de gestion des inscriptions et facturations de cantine n'entrera en application qu'après les vacances de Toussaint 2018, il est donc proposé au conseil municipal de repousser l'entrée en vigueur au 1^{er} novembre 2018 des nouveaux tarifs de cantine votés par délibération le 13 avril 2018. Il est en outre proposer de fixer de nouveaux tarifs adulte comme suit :

	2018/2019
Adulte	4,62 €
Personnel communal	3,23 €

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de reporter le nouveau tarif de participation des familles pour la cantine au 1^{er} novembre 2018 et d'adopter les tarifs adulte proposés.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 24 septembre 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :	L'an deux mil dix huit
• de Conseillers en exercice 27	Le deux juillet
• de présents 20	Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
• de votants 25	Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire
OBJET	Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.
MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F. GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.
Le Maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 11/07/2018	Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P. RAMEZ D. PREUVOT R.
Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/06/2018	Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.
	Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Monsieur le Maire informe les membres de l'assemblée que la Commission Administrative Paritaire qui s'est réunie le 21 mars 2018 pour examiner les propositions de nomination au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe, a émis un avis favorable à l'avancement d'un adjoint technique principal de 2ème classe au grade d'adjoint technique principal de 1ère classe.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de créer un poste d'adjoint technique à temps non complet à raison de 22h30 hebdomadaire et de modifier comme suit le tableau des effectifs permanents de la commune approuvé par délibération du conseil municipal en date du 2 février 2017.

PERSONNEL A TEMPS COMPLET

- 1 directeur général des services (emploi fonctionnel)
- 1 attaché principal
- 2 rédacteurs principaux de 1ère classe
- 2 rédacteurs
- 1 adjoint administratif principal de 1ère classe
- 2 adjoints administratifs principaux de 2ème classe
- 3 adjoints administratifs
- 1 brigadier chef de police
- 1 technicien principal de 1ère classe
- 2 techniciens principaux de 2ème classe
- 1 technicien
- 1 agent de maîtrise principal
- 1 agent de maîtrise
- 1 adjoint technique principal de 1ère classe
- 5 adjoints techniques principaux de 2ème classe

- 6 adjoints techniques
- 1 animateur territorial
- 1 adjoint d'animation

PERSONNEL A TEMPS INCOMPLET

* 16 H 00 HEBDOMADAIRES :

- 1 adjoint technique

* 17 H 30 HEBDOMADAIRES :

- 1 adjoint administratif

* 21 H 00 HEBDOMADAIRES :

- 1 opérateur des activités physiques et sportives principal

* 22 H 30 HEBDOMADAIRES :

- 2 adjoints techniques

* 27 h 30 HEBDOMADAIRES :

- 2 adjoints techniques

* 28 h 16 HEBDOMADAIRES :

- 2 agents spécialisés des écoles maternelles principaux de 2ème classe
- 7 adjoints techniques

Vote : à l'unanimité

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :	L'an deux mil dix huit
• de Conseillers en exercice 27	Le deux juillet
• de présents 20	Le Conseil Municipal de la Commune de MAING
• de votants 25	Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale, Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire
 OBJET	 Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P. FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEAUX C. DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C. SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.
 REGIME INDEMNITAIRE RIFSEEP	 Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F. GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.
 Le Maire certifie que le compte- rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10/07/2018	 Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P. RAMEZ D. PREUVOT R.
 Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/06/2018	 Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.
	 Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

**DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL
(INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL)
POUR LES ADJOINTS TECHNIQUES ET AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX
*- Annule et remplace la délibération du 14 décembre 2017 -***

Sur rapport de Monsieur le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération du 21 juin 2016 du conseil municipal relative à la mise en place du régime indemnitaire (R.I.F.S.E.E.P.),
Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
Vu l'avis du Comité Technique en date du 12 juin 2018 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de MAING,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

. l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

. le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

☒ **Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)**

1/ Le principe :

L'I.F.S.E. vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents et sur un cadre d'emploi de référence.

3/ Les grades concernés :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	NON LOGÉ	LOGÉ POUR NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

8/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

⊗ Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

1/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

Chaque d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Encadrement de fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents de la filière technique, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

RÉPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (À TITRE INDICATIF)	
Groupe 1	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1 200 €

4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ce complément sera maintenu intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement du complément indemnitaire annuel est suspendu.

5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou mensuellement ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

6/ Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'État.

7/ La date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/08/2018 .

⊗ LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l' I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 10 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**REGIME INDEMNITAIRE
IAT**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Le Maire certifie que le compte-rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 10/07/2018

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Et que la convocation du Conseil avait été faite le 26/06/2018

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001,

Vu le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 modifié relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu le décret n° 2003-1012 du 17 octobre 2003 modifiant le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,

Vu le décret n° 2004-1267 du 23 novembre 2004 modifiant le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'arrêté du 14 janvier 2002 relatif aux montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu l'avis du comité technique paritaire intercommunal du 23 mars 2018,

Considérant qu'il convient de tenir compte des suggestions particulières liées à certaines missions confiées aux agents de la commune,

et après en avoir délibéré,

Il est institué une indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) par référence à celle prévue par le décret n° 2002-61 précité au profit des policiers municipaux.

1- Groupe de fonction déterminé et les montants de référence annuels :

CADRES D'EMPLOIS ET GRADES	Montant de référence annuels au 01/02/2017
<u>Filière police municipale</u>	
- Chefs de service de police municipale (jusqu'à l'I.B. 380)	595,77 €
- Chefs de service de police municipale principaux de 2 ^{ème} classe (jusqu'à l'I.B. 380)	715,13 €
- Gardiens de police municipale	469,89 €
- Brigadiers de PM	475,32 €
- Brigadiers-chefs principaux de PM	495,95 €
- Chefs de Police municipale	495,95 €
- Gardes champêtres principaux	469,89 €
- Gardes champêtres chefs	475,32 €
- Gardes champêtres chefs principaux	481,83 €

L'I.A.T. sera attribué aux agents stagiaires et titulaires.

2 - Taux

Les taux sont ceux des valeurs de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les montants de référence de l'indemnité d'administration et de technicité et du décret n° 2002-612 précité.

3 - Indexation

Conformément aux dispositions du décret n° 2002-61, les montants de référence annuels réglementaires servant de base au calcul de l'I.A.T. sont indexés sur la valeur du point d'indice applicable à la fonction publique territoriale.

4 - Budget prévu

Pour la constitution d'une enveloppe budgétaire affectée au versement de cette indemnité, il sera fait application d'un coefficient multiplicateur égal à 4 (le maximum légal étant 8) à chaque montant de base précédemment rappelé en fonction de la catégorie de rattachement de chaque agent potentiellement bénéficiaire.

5 - Attribution individuelle

L'attribution individuelle sera laissée à l'appréciation du Maire, qui devra tenir compte des critères individuels suivants :

- valeur professionnelle,
- charge de travail,
- modulation compte tenu des missions différentes confiées,
- la motivation,
- les responsabilités assurées,

dans la double limite de l'enveloppe budgétaire ci-avant définie et des plafonds d'attribution individuelle fixés par décret (8 fois le montant de référence annuel).

6 – Périodicité de versement de l'I.A.T.

La périodicité du versement sera mensuelle et son montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7 - Modalités de maintien ou de suppression de l'IAT

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

L'attribution du régime indemnitaire suivra le sort du traitement pour chaque agent, pendant les périodes de congé de maladie ordinaire, congé de maternité, congé d'adoption, congé de présence parentale, congé de paternité et proportionnellement à la quotité de traitement servi pendant les périodes de congé de longue maladie, de grave maladie et de congé de longue durée.

8- Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} août 2018.

L'attribution individuelle de l'I.A.T. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 10 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**REPARTITION DU PRODUIT DES
AMENDES DE POLICE**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEAU C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
11/07/2018

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Il est proposé au conseil municipal de solliciter le département pour l'obtention d'une subvention au titre de la répartition du produit des amendes de police pour l'installation de deux feux tricolores devant la mairie de part et d'autre du passage protégé et l'acquisition d'un radar pédagogique mobile.

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de solliciter

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 11 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,
Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**RETRAIT DU SIDEN-SIAN DE LA
COMMUNE DE MAING**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
10/07/2018

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, M. Damien RAMEZ a été nommé pour remplir
les fonctions de secrétaire.

Le conseil municipal,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales, et notamment celles des articles
L5211-19, L5211-25-1, L5711-1 de ce code ;

Vu les dispositions de l'article V.2.3 des statuts du SIDEN-SIAN ;

Considérant que la commune de Maing a transféré sa compétence « eau potable et industrielle »
au SIDEN-SIAN en date du 7 septembre 1950 ;

Considérant que par deux délibérations successives du 29 septembre 2009 et du 21 décembre
2009, le conseil municipal de Maing a émis le souhait de reprendre sa compétence et de se retirer
du SIDEN-SIAN ;

Considérant qu'à la suite de refus opposés par le SIDEN-SIAN, la commune de Maing a réitéré sa
demande par une délibération du 15 septembre 2010, à laquelle le SIDEN-SIAN s'est de nouveau
opposé par une délibération du 19 novembre 2010 ;

Considérant que la commune de Maing a contesté cette délibération devant le tribunal administratif
de Lille mais que, par un jugement n°1100258 du 24 septembre 2013, le tribunal a rejeté sa
demande ;

Considérant que par un arrêt n°13DA01808 du 9 octobre 2014, la cour administrative d'appel de
Douai, faisant droit à l'appel de la commune de Maing, a annulé ce jugement et la délibération du

19 novembre 2010 du comité syndical du SIDEN-SIAN et a enjoint à ce dernier de prendre, sauf circonstances de fait ou de droit nouvelles, une délibération consentant au retrait de la commune de Maing du syndicat dans un délai de deux mois ;

Considérant que le SIDEN-SIAN a par une délibération du 18 décembre 2014, refusé le retrait de la commune de Maing en considérant que des circonstances de fait ou de droit nouvelles y faisaient obstacle ;

Considérant que par un jugement du 22 novembre 2016 n°1500887, le tribunal administratif de Lille a annulé la délibération du 18 décembre 2014 et a enjoint au SIDEN-SIAN de prendre une délibération consentant au retrait de la commune de Maing du syndicat, dans le délai de deux mois à compter de la signification du jugement précité ;

Considérant que par l'arrêt n°17DA00096 du 13 juillet 2017, la cour administrative d'appel de Douai a rejeté la requête en appel formée par le SIDEN-SIAN contre le jugement précité ;

Considérant qu'en application de cette décision de justice, devenue définitive en l'absence de contestation par le SIDEN-SIAN, le comité syndical doit aujourd'hui délibérer sur le retrait de la commune de Maing de son périmètre ;

Considérant que tel est l'objet de la présente délibération,

Après en avoir délibéré par 23 voix pour et deux abstentions (Preuvot, Moreau),

Le conseil municipal décide

Article 1^{er} : d'accepter le retrait de la commune de Maing du SIDEN-SIAN.

Article 2 : Monsieur le Maire est chargé d'exécuter la présente délibération en tant que de besoin.

La présente délibération sera notifiée au représentant de l'Etat, chargé du contrôle de légalité et à Monsieur le Président du SIDEN-SIAN.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.

Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet.

La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 10 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI



**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DU 2 JUILLET 2018

NOMBRE :

- de Conseillers en exercice 27
- de présents 20
- de votants 25

L'an deux mil dix huit

Le deux juillet

Le Conseil Municipal de la Commune de MAING

Etant réuni au lieu ordinaire de ses séances après convocation légale,

Sous la présidence de M. BAUDRIN Philippe, Maire

OBJET

**VENTE DE LANTERNES DE STYLE ET
CROSSE USAGEES**

Etaient présents : MULON M. BAILLEUX A. BAUDRIN P.
FAILLON J. PREUVOT R. DOLEZ C. DESROUSSEaux C.
DELANNOY JM. DUMOULIN H. SALADIN B. COLLET C.
SPOTO S. PREVOT V. THUILLET MP. NATHIEZ V. DE MULDER
A. HAMADI A. RAMEZ D. COLLET Ch. MONTAY G.

Le Maire certifie que le compte-
rendu de cette délibération a été
affiché à la porte de la mairie le
10/07/2018

Etaient excusés : GOBERT J. COLOMBEL L. MUSY F.
GARNERONE L. MOREAU G. RIFF C.

Procurations respectives à : COLLET C. NATHIEZ V. BAUDRIN P.
RAMEZ D. PREUVOT R.

Et que la convocation du Conseil
avait été faite le 26/06/2018

Etaient absents non excusés : DEBIONNE M.

Un scrutin a eu lieu, Mme Corinne COLLET a été nommée pour
remplir les fonctions de secrétaire.

Le Maire rappelle que la commune a fait procéder au remplacement de toutes les lanternes de style du centre ville par des lanternes de style à technologie LED. Certaines personnes souhaitent acquérir les anciennes lanternes avec leur crosse, le maire propose de les céder au tarif de 20 € pour un ensemble « lanterne + crosse ».

Le conseil municipal, entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, décide de vendre les lanternes usagées et les crosses au prix proposé.

Fait en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,
Maing, le 10 juillet 2018

La DGS

I. SERAFINI

